

ORDONNANCE N° 13/72 du 10/4/72

portant dénonciation, par la République Populaire du Congo, de la Convention créant le Centre d'Informatique Transéquatorial.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL
D'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention du 23 Juin 1959, portant statut de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Acte n° 21/70-781 du 28 Mai 1970, abrogeant les dispositions de la Convention ci-dessus mentionnée ;

Vu l'Acte n° 29/69-719 du 19 Mars 1969, abrogeant l'annexe 3 de la Convention du 23 Juin 1959 et la remplaçant par celle portant création du Centre d'Informatique Transéquatorial (CITE) ;

Vu l'Acte n° 18/70-678 du 28 Mai 1970, créant une Commission chargée de la liquidation du Secrétariat Général de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et d'étudier les modalités de transfert des attributions du Secrétariat Général aux organismes et services inter-Etats ;

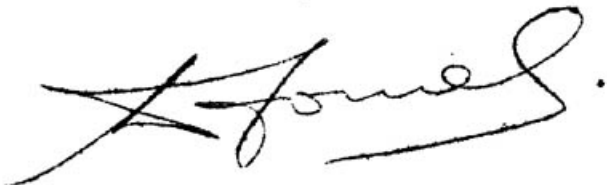
Le Bureau Politique et le Conseil d'Etat entendus ;

ORDONNE :

Article 1er.- Il est mis fin, en ce qui concerne la partie congolaise, à la Convention portant création du Centre d'Informatique Transéquatorial (C.I.T.E.) promulguée par l'Acte n° 2969-719 du 19 Mars 1969.

Article 2.- La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo, diffusée selon la procédure d'urgence et exécutée comme Loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 10 AVRIL 1972



Commandant Marien N'GOUABI.-